



PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE
de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation, par la S.A. ANTARGAZ,
du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé sur la commune de GIMEUX,
zone industrielle, lieu-dit "La Doraderie"

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2001 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1969 autorisant la société ELF - DISTRIBUTION à exploiter des réservoirs de combustibles liquéfiés sur la commune de GIMEUX ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 05 février 1970, 28 août 1972 et 30 avril 1996 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 03 novembre 1969 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 fixant à l'exploitant de la société ANTARGAZ la réalisation d'une tierce expertise de l'étude des dangers de son dépôt de GPL ;
- VU le courrier du 05 mai 1995, et son annexe, adressé par le ministère de l'environnement à l'attention des préfets, relatif aux réservoirs de GPL et aux conditions de leur isolement ;
- VU l'étude des dangers relative au dépôt d'ANTARGAZ situé sur la commune de GIMEUX, déposée le 22 octobre 2001 à l'inspection des installations classées et référencée AZ/DLT/EI-Juin 2001 ;
- VU le courrier en date du 10 janvier 2002 et les courriers électroniques du 07 juin et du 22 juillet 2002 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant de la société ANTARGAZ d'apporter des compléments à l'étude des dangers susvisée, et notamment la réalisation d'une étude technico-économique relative à la protection passive des capacités fixes de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU le courrier en date du 02 septembre 2002 par lequel la société ANTARGAZ sollicite de M. Le préfet de la Charente un délai complémentaire de 3 mois pour remettre la tierce expertise de l'étude des dangers demandée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 septembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 septembre 2002 ;

Considérant que l'établissement relève du seuil AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au vu de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par le dépôt d'ANTARGAZ présentent des risques d'explosion susceptibles de dépasser des limites de l'établissement et de porter atteinte à la sécurité des riverains, et notamment dans le cas d'un BLEVE d'un des réservoirs ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de protection passive complémentaires au niveau des réservoirs aériens peut permettre d'éliminer le risque de BLEVE et qu'il y a lieu de fournir une étude technico-économique pour en mesurer la faisabilité ;

Considérant que cette étude technico-économique a été demandé par la DRIRE à plusieurs reprises par courriers et qu' à la date de la rédaction du rapport de l'inspecteur des installations classées, elle n'a jamais été transmise en préfecture ;

Considérant que l'étude des dangers, et ses compléments, n'ont pas évalué les scénarios possibles d'accidents, et leurs effets associés, pouvant survenir sur les camions stationnés sur le parking ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V rend nécessaires, en application de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la sécurité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : COMPLEMENTS DE L'ETUDE DES DANGERS

L'exploitant de la Société Anonyme ANTARGAZ, dont le siège social est situé aux Renardières, 3 place de Saverne, 92901 PARIS La Défense Cedex, est tenu de compléter l'étude des dangers, datée du mois de juin 2001 et transmise à l'inspection des installations classées sous la référence AZ/DLT/EI-Juin 2001, par les études suivantes :

- Une étude technico-économique relative à la protection passive des capacités fixes de gaz inflammables liquéfiés, en vue de supprimer ou réduire sensiblement le risque de BLEVE. Les mesures proposées seront basées sur les meilleures technologies disponibles. Elles comporteront tous les éléments d'appréciation techniques utiles (comparaison entre les méthodes, avantages, difficultés de mise en œuvre, effets attendus ...) et leur coûts. L'étude devra au minimum comporter la mise sous-talus des réservoirs (ou système équivalent :TEXSOL), et l'ignifugeage GASAFE (assorti d'une protection mécanique). La mise en place d'une coque béton autour des réservoirs pourra également être étudiée. Cette étude devra conclure sur la faisabilité éventuelle des mesures susvisées et comporter, le cas échéant, un échéancier de travaux.
- Une étude visant à évaluer les scénarios d'accidents, et leurs effets attendus, pouvant survenir sur les camions citernes stationnés sur le parking. Des mesures préventives et si nécessaires correctives seront proposées.

Ces deux compléments de l'étude des dangers seront transmis à M. Le préfet avant le 31 décembre 2002. Ils seront éventuellement soumis à une tierce expertise ultérieurement.

ARTICLE 2 : TIERCE EXPERTISE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 fixant à l'exploitant de la société ANTARGAZ la réalisation d'une tierce expertise de l'étude des dangers de son dépôt de GPL est modifié comme suit :

Les conclusions de la tierce expertise de l'étude des dangers, visée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002, et tous ses compléments, seront transmis en préfecture avant le 31 décembre 2002.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société ANTARGAZ par Monsieur le Maire de GIMEUX.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 21 novembre 2002
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
signé
Hervé JONATHAN